LOI

Relative à la vente des Immeubles affectés à l'acquit des fondations.

Donnée à Paris, le 18 Février 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir : SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE du 10 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, décrete :

ARTICLE PREMIER.

LES immeubles réels affectés à l'acquit des fonda-

tions, des messes & autres services établis dans les églises paroissiales & succursales, seront vendus dès-à-présent dans la même forme & aux mêmes conditions que les biens nationaux.

I I.

POUR tenir lieu aux Curés & autres Prêtres attachés auxdites églises, sans avoir été pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, & qui administroient lesdits biens, de la jouissance qui leur avoit été laissée provisoirement pour l'acquit desdites fondations, il leur sera payé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le trésor public, par les Receveurs des Districts, l'intérêt à quatre pour cent sans retenue du produit net de la vente desdits biens.

I I I.

QUANT auxdites églises où lesdits biens étoient administrés par les fabriques, il sera payé provisoirement auxdites fabriques sur le trésor public, par le Receveur du District, l'intérêt à quatre pour cent sans retenue du produit de la vente, à la charge de l'employer comme l'eût été le revenu desdits biens, savoir; aux dépenses du culte, & à l'acquit des fondations.

I V.

TOUTES ventes d'immeubles réels desdites fondations, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent

Décret, à charge de l'intérêt à quatre pour cent, payable sur le trésor public, ainsi qu'il a été ci-dessus dit.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitiéme jour du mois de février l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original, *Signé* M. L. F. DUPORT.

Vérifié & reconnu conforme à l'exemplaire timbré, certifié par le Ministre & déposé aux archives du Département du Cantal; certifié aussi la transcription des présentes sur le registre tenu à cet effet, conformément à l'arrêté du Directoire, de ce jour 6 Avril 1791.

BERTRAND, Secrétaire-général.

A SAINT-FLOUR. Chez G. SARDINE, Imprimeur du Département du Cantal 1791.